



UM WEE ZU ENGER KREESLAFWIRTSCHAFT

5 NEI OFFALGESETZER ZU LËTZEBUERG

Conférence de presse
17.05.2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



© StockHouse – stock.adobe.com



© Monique Pouzet – stock.adobe.com



© wort.lu



© luxembourg.nofilter



Liste des 10 objets en plastique les plus couramment retrouvés parmi les déchets qui jonchent les plages d'Europe



Filtres de mégots
de cigarette



Réipients
alimentaires



Bouteilles
de boissons



Sacs



Paquets
de chips/
emballages
de bonbons



Gobelets
et leurs
couvercles

Produits
d'hygiène



Restes de
ballons et
leurs tiges



Couverts, pailles
et bâtonnets
mélangeurs

Cotons-tiges



Les déchets
marins sont
constitués à

50 %
d'articles en
plastique à
usage unique

Source: Rapport du JRC



- Directive (UE) 2019/904 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (SUP)
 - **Interdiction de certains produits en plastique à usage unique**
 - **Obligation des producteurs à des fins de sensibilisation des consommateurs à travers des marquages obligatoires sur certains produits en plastique**
 - **Créer des systèmes de responsabilité élargie des producteurs**
 - **Taux de plastique recyclé dans toutes les bouteilles en PET :**
 - ≥ 25% à partir de 2025,
 - ≥ 30% à partir 2030





- **Projet de loi 7659 modifiant :**
 - 1° la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux **déchets** ;
 - 2° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement (*Document parlementaire 7659*)

Directive (UE) 2018/851

- **Projet de loi modifiant la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages** (*Document parlementaire 7654*)

Directive (UE) 2018/852

- **Projet de loi 7656 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (Single-Use-Plastics)** (*Document parlementaire 7656*)

Directive (UE) 2019/904

- **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008**
 - a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de **piles et d'accumulateurs**
 - b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (*Document parlementaire 7699*)

- **Projet de loi relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques**
(*Document parlementaire 7701*)

Directive (UE) 2018/849



“Verschidden Eeweplastiker an de Supermarchéë verbidden.”

“Kafverhalen änneren: Am lassenen akafen, méi kleng Quantitéite kafen, eege Verpackung mathuelen.”

“Grandes surfaces: direkt manner produzéieren oder och do loossen.”



“Responsabiliséierung vun de Restauranten + Commerce“

“Mülltrennung méi liicht maachen, op dee Recyclingszenter goe wou ee wëll.“



Stratégie Null Offall Lëtzebuerg

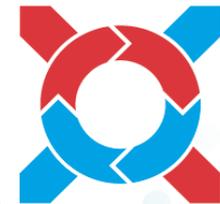
Ministère de l'Environnement,
du Climat et du Développement Durable



[La stratégie « Null Offall Lëtzebuerg »](#)

Stratégie pour une économie circulaire Luxembourg

Strategie Kreeslafwirtschaft Lëtzebuerg



<https://economie-circulaire.public.lu/fr.html>





- **Taux de recyclage pour les déchets d’emballage :**
 - **65 %** de tous les déchets d’emballages au 31 décembre 2025
 - **70 %** de tous les déchets d’emballages au 31 décembre 2030

- Taux de **collecte séparée de déchets** de bouteilles en **plastique à usage unique** (y compris les déchets sauvages)
 - **77 %** en 2025
 - **90 %** en 2029

- **Fin de la mise en décharge de déchets municipaux** au Luxembourg et de l’exportation de déchets municipaux à l’étranger en vue de leur mise en décharge à partir du 1^{er} janvier 2030.

MANNER OFFALL OP FESTER AN EVENTS



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Les fêtes et événements publics remplaceront progressivement les **objets à usage unique** par des produits réutilisables. Sont d'abord visés les objets à usage unique en plastique (2023), ensuite tous les objets à usage unique (2024):
 - **À partir du 1^{er} janvier 2023** : Barquettes et autres récipients pour aliments, assiettes, couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes), touillettes, pailles, mini-pics, récipients pour boisson (gobelets, tasses, verres), bouteilles
 - **À partir 3 juillet 2024** : assiettes, touillettes, pailles, mini-pics, récipients pour boisson (gobelets, tasses, verres), bouteilles, canettes à boisson, cartons à boissons



© Adm communale Kayl



© SDK

MANNER ONGEWOLLTE REKLAMMEN



- Les publicités apposées sur les voitures sont interdites
- À partir du 1^{er} janvier 2024, le dépôt et la distribution d'imprimés publicitaires à vocation commerciale, à l'exception de la presse d'information gratuite, dans les boîtes à lettres sont interdits, sauf accord formel du destinataire.



MANNER LIEWENSMËTTTELVERSCHWENDUNG

- Les dons et la redistribution d'aliments invendus des supermarchés en vue de la consommation humaine sont privilégiés par rapport à l'alimentation animale et à la transformation en produits non alimentaires.
 - Supermarchés de plus de 400m² : Élaboration d'un plan de prévention de déchets alimentaires
 - Restauration : Droit du client à emporter les restes de repas à la maison





- À partir du 1^{er} janvier 2023, les supermarchés de plus de 400 m² doivent installer un point de reprise d’emballages issus des produits achetés.
- À partir du 1^{er} janvier 2024, les supermarchés de plus de 1500 m² doivent mettre en place des infrastructures pour la collecte séparée de certaines fractions de déchets: papier/carton, verre, plastique, piles et accumulateurs portables, emballages métalliques, emballages composites, déchets d’équipements électriques et électroniques.
- L’accès aux centres de ressources est garanti à tout résident du Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de son lieu de résidence.
- Toutes les résidences d’au moins 4 unités seront équipées de points de collecte pour papier/carton, verre, déchets organiques, emballages, batteries et accumulateurs.





- À partir du 1^{er} janvier 2023 , les restaurants sont tenus de servir toutes les consommations sur place dans des récipients réemployables.
- À partir du 1^{er} janvier 2025, les repas à emporter ou livrés doivent être proposés dans des récipients réemployables et avoir un système de reprise
 - Une feuille de route doit être établie pour le 1^{er} janvier 2024 par les responsables des produits visés
- À partir du 1^{er} juillet 2023, certains fruits et légumes frais en petits conditionnements (moins de 1,5kg) ne peuvent plus être vendus dans des emballages en plastique.
- À partir du 1^{er} janvier 2025, tous les sacs (peu importe le matériel et la taille), gobelets pour boissons et certains récipients pour aliments seront payants dans les points de vente.





- Les emballages de boissons servant à la consommation humaine et qui sont mis sur le marché luxembourgeois sont soumis à un système de consigne national unique. Le montant de la consigne varie en fonction de la nature de l'emballage entre 10 centimes et 1 euro.
 - La date et les modalités de mise en œuvre du système de consigne sont définies par voie de Règlement Grand-Ducal.





- Les frais de nettoyage engendrés par le littering seront portés par les producteurs de ces produits (filtres de produits du tabac, emballages, ballons, lingettes etc.) et non plus par la collectivité.
- Les producteurs de gobelets et de certains récipients pour aliments doivent prendre des mesures pour réduire la consommation de produits en plastique à usage unique d'au moins 20% d'ici 2026.
 - Produits en plastique à usage unique visés :
 - 1°) *Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;*
 - 2°) *Récipients pour aliments, tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments (consommés directe, dans le récipient)*



© weyo – stock.adobe.com



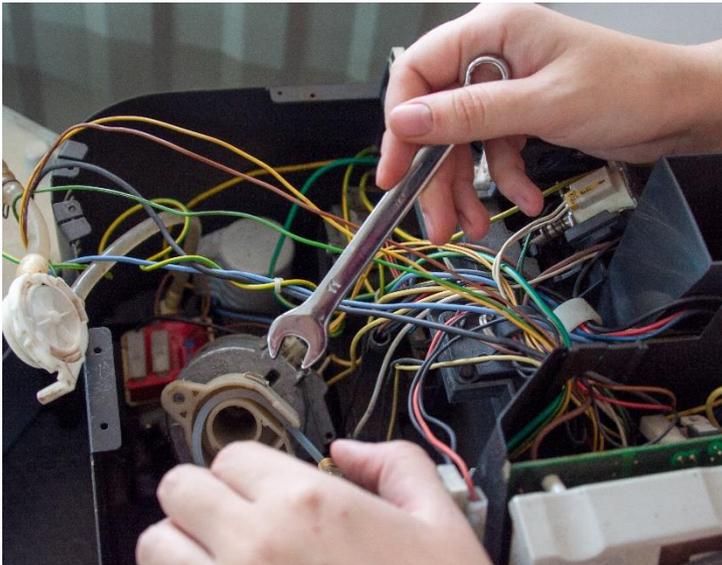
© Alen-D – stock.adobe.com



© SR.Leaché – stock.adobe.com



- Création d'une filière de réemploi pour les appareils électroniques et électriques fonctionnels ou réparables dans tous les centres de ressources et les points de collecte dans le commerce – dans le respect des dispositions sur la protection des données.



© Liza – stock.adobe.com





- Information annuelle du citoyen sur le volume ou le poids des déchets municipaux en mélange effectivement produits.
- Evaluation annuelle de la gestion des déchets au niveau communal sur base d'un catalogue de critères. Les résultats sont publiquement accessibles.
- Institution d'une plateforme de coordination en matière de gestion des déchets et des ressources.
- Dispositions pour le secteur de la construction : Registre informatique des matériaux de construction et dispositions sur la déconstruction



- Echanges avec les secteurs concernés pour structurer la mise en œuvre
- Elaboration de Règlements grand-ducaux en concertation avec les secteurs concernés



+ de nombreuses initiatives privées...

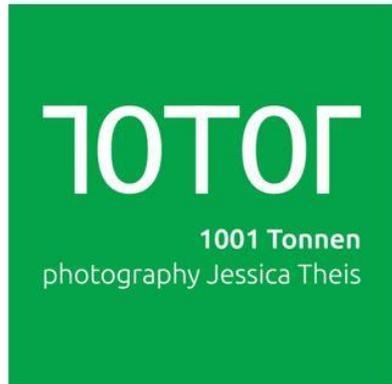


Foto-Projet, zesumme mam Jessica Theis, am Kader vun Esch2022, wat zum Thema Littering sensibiliséiert
www.1001tonnen.lu

AS PART OF



ESCH-SUR-ALZETTE
EUROPEAN CAPITAL
OF CULTURE

D'ËMWELTVERWALTUNG

Am Déngscht vu Mënsch an Ëmwelt



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable